

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE

AVIS D'ENQUÊTES CONJOINTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Pour l'aménagement du lit des berges du Janon et du Langonand sur la commune de Saint-Chamond

Procédure d'expropriation à la demande de Saint-Étienne Métropole

Par arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire, des enquêtes publiques conjointes d'utilité publique et parcellaire sont ouvertes sur la commune de Saint-Chamond. Ces enquêtes auront lieu du **mercredi 14 juin au jeudi 29 juin 2023 inclus**.

Les dossiers pourront être consultés chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de Saint-Chamond où les intéressés pourront :

- soit inscrire sur les registres, version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Chamond aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier,
- soit adresser par écrit leurs observations à la commissaire enquêtrice à la mairie de Saint-Chamond,
- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : <https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques>
- ou lors des permanences tenues par la commissaire enquêtrice aux dates ci-dessous définies.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture des enquêtes publiques, soit **avant le jeudi 29 juin 2023 à 17H30**.

Madame Martine MARECHET assurera les fonctions de commissaire enquêtrice. Elle siègera en mairie les :

- Mercredi 14 juin 2023 de 8H30 à 11H30
- Lundi 19 juin 2023 de 14h30 à 17h30
- Jeudi 29 juin 2023 de 14h30 à 17h30

Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport de la commissaire enquêtrice après clôture des formalités :

- soit en mairie de Saint-Chamond;
- soit à la Préfecture de la Loire - Service de l'action territoriale ou sur le site www.loire.gouv.fr

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L311-2 et L311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.